

PREFECTURE  
de la  
Charente-Inférieure

4° DIVISION

Fabrication du super-  
phosphate et des en-  
grais qui en dérivent

1° CLASSE

Le Préfet de la Charente-Inférieure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 17 août 1928, par laquelle la Cie Royale Asturienne des Mines, demeurant à TONNAY-Charente sollicite l'autorisation d'adjoindre à leur usine actuelle de TONNAY-CHARENTE, une installation destinée à la fabrication du superphosphate et des engrais qui en dérivent;

Vu les plans joints à cette demande;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la commune de TONNAY-CHARENTE, du 2 Septembre au 2 Octobre 1928;

Vu l'avis de la Commission sanitaire de ROCHEFORT, en date du 16 Septembre 1928 et celui du 30 Novembre 1928 du Conseil départemental d'hygiène; Vu l'avis du Conseil Municipal de TONNAY-CHARENTE, en date du 5 Octobre 1928;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail en date du 30 Septembre 1928;

Vu la lettre en date du 12 Décembre, par laquelle le Directeur de la Société intéressée fait connaître qu'il n'a pas d'observations à présenter sur l'avis du Conseil départemental d'Hygiène qui lui a été notifié;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 qui a rangé les dépôts de cette catégorie dans la 1° Classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu la loi du 19 Décembre 1917;

A R R E T E :

Art. 1. - La Cie Royale Asturienne des Mines est autorisée à annexer à son usine de TONNAY-CHARENTE, une installation pour la fabrication du superphosphate de chaux et des engrais qui en dérivent.

Art. 2. - Toutes les opérations susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz acides ou alcalins nocifs pour la santé de l'homme et des animaux nuisibles à la végétation ou gênants pour le voisinage, seront exécutés dans des appareils clos et étanches installés de manière à récupérer les vapeurs et gaz et à ne les évacuer dans l'atmosphère qu'après une épuration capable de faire disparaître les caractères dangereux et gênants énoncés ci-dessus.

Art. 3. - Les produits liquides et solides, employés comme matières premières, et les produits fabriqués, qui seraient susceptibles d'émettre des odeurs incommodes ou des vapeurs nocives pour la santé de l'homme et des animaux ou nuisibles à la végétation, seront entreposés dans des récipients clos et étanches de manière à ne pouvoir se répandre sur le sol et à éviter toute conta-

....contamination, soit de l'atmosphère, soit des eaux résiduaires.

Les produits solides résiduaires et les eaux résiduaires seront évacués de l'usine avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les tiers.

Art. 4. - Toutes les opérations de broyage et les manipulations susceptibles de répandre des poussières au dehors seront exécutées dans des appareils clos et suffisamment étanches pour que ces poussières ne puissent en se répandant dans l'atmosphère, incommoder les tiers.

Les appareils de broyage et de tamisage seront installés de manière à ne pas incommoder le voisinage par les bruits et les trépidations.

Art. 5. - Les fours seront construits, entretenus et surveillés de façon à éviter tout refoulement de gaz à l'extérieur ainsi que tout dégagement de poussières.

Les halls ou les fours qui seront établis seront énergiquement ventilés.

Art. 6. - Tous travaux de visites ou de réparations dans les appareils ne pourront être effectués qu'après que leur atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

Art. 7. - Les engrais organiques préparés dans d'autres établissements ne pourront être reçus dans des usines de produits chimiques qu'à l'état pulvérulent, et à titre de dépôt en vue de mélanges.

Art. 8. - Tous les appareils, réservoirs, carneaux, canalisations de gaz ou de vapeurs acides devront être entretenus dans un état de parfaite étanchéité.

Art. 9. - L'évacuation dans l'atmosphère des gaz, vapeurs et fumées provenant des fabrications et susceptibles de renfermer des produits nocifs pour la santé de l'homme et des animaux et pour la végétation du voisinage devra faire l'objet d'une surveillance chimique régulière avec analyses périodiques exécutées par un personnel exercé.

A cet effet, des dispositifs facilement accessibles permettant des prises de prélèvements devront être aménagés en queue de fabrication au point de sortie des effluents gazeux et liquides vers les cheminées ou carneaux d'évacuation.

Les services chargés du contrôle des établissements classés pourront procéder à des prélèvements en vue d'analyser des gaz, vapeurs, fumées, et tous produits résiduaires.

Art. 10. - Les eaux de lavage des effluents gazeux et plus généralement les liquides résiduaires acides ne pourront être évacués dans les égouts publics ou privés qu'après décantation et neutralisation. Les conduits d'évacuation de ces liquides seront pourvus de regards permettant d'effectuer facilement des prélèvements.

Art. 11. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation importante dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions ci-dessus imposées, nécessiteront une demande préalable qui suivra la procédure définie par l'art. 26 de la loi du 19 Décembre 1917.

Art. 12. - L'établissement devra se conformer aux dispositions :

A) du Chapitre I du Titre II du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité des travailleurs).

B) du Décret du 10 Juillet 1913 (Mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements in-

...industriels et commerciaux).

C) du Décret du 1<sup>er</sup> Octobre 1913 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques).

D) du Décret du 4 Décembre 1915 (protection des travailleurs sur les voies ferrées).

Art. 13. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 14. - L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Art. 15. - La dite autorisation sera périmée de plein droit, dans le délai d'un an, si le permissionnaire n'en a pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Art. 16. - M. le Maire de TONNAY-CHARENTE et M. l'Inspecteur départemental du Travail, faisant fonctions d'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition, accompagnée d'un double des plans sus-visés, restera déposée aux Archives de la Mairie, pour le tout être communiqué aux intéressés qui en feraient la demande.

La Rochelle, le 15 DECEMBRE 1928

Le Préfet,

Signé: André BOUFFARD.

Pour ampliation :

Pour le Préfet  
et par délégation

